

Message à l'attention des redevables de la TGC concernant le dispositif de remboursement des taxes à l'importation

Vous êtes redevable de la taxe générale sur la consommation, vous exercez une activité consistant dans la vente de biens dans les secteurs du commerce, de gros ou de détail, ou de la transformation locale et détenez des biens ayant supporté des taxes à l'importation qui seront supprimées au 1^{er} octobre, vous êtes éligible au remboursement de ces taxes.

I - Pour les personnes ayant importé directement les biens concernés (grossistes ou producteurs locaux)

1) S'il s'agit de biens destinés à être revendus dans l'état dans lequel ils ont été importés

- o ces biens n'ont pas bénéficié d'exonération de TGI au moment de leur importation,
- o ne seront pas exonérés de TGC au moment de leur revente,
- o seront dans votre stock au 30 septembre 2018 et ne sont pas placés sous un régime de suspension de ces taxes à cette date.

La loi relative au remboursement des taxes à l'importation adoptée le 22 août par le Congrès (promulgation à venir), prévoit que les taxes supprimées (TGI, TBI, TP, TFA) peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation de la Nouvelle-Calédonie (ARTI-NC).

Pour ces biens deux possibilités sont offertes :

- **Une méthode réelle** consistant à déterminer le montant des taxes à rembourser à partir des documents d'importation, qui s'applique à défaut d'option pour la méthode forfaitaire ;
- **Une méthode forfaitaire** lorsque la personne éligible n'est pas en mesure, ou ne souhaite pas, utiliser la méthode réelle.

Lorsque l'option pour cette seconde modalité est formulée, un taux de remboursement personnalisé pour le calcul des droits au remboursement vous sera communiqué par l'ARTI-NC. Ce taux est calculé à partir des importations de biens concernés au cours des trois années précédentes (2015-2016-2017).

De plus, la loi du pays prévoit que cette option doit être formulée au plus tard le **15 septembre 2018** car le montant du remboursement en résultant doit faire l'objet d'une imputation sur les prix de revient et conduire à un nouveau prix dès le 1^{er} octobre 2018 (cf III).

Eu égard au calendrier tardif de publication de la loi, la possibilité de formuler cette option auprès de l'ARTI-NC est offerte dès à présent aux personnes éligibles.

Votre attention est appelée sur le fait que cette option est irrévocable. Elle n'autorise pas de retour à une modalité réelle.

Pour cela, il convient d'adresser à l'ARTI-NC un courrier dont le modèle est joint, signé par le représentant légal (une copie scannée de ce courrier envoyée à l'adresse mel ci-dessous suffit).

⇒ Par voie postale :

ARTI-NC
BP D2
C/O Direction des services fiscaux
98848 NOUMEA CEDEX

⇒ Par mail : arti@gouv.nc

*Ces taux seront précisés par arrêté prochainement

Pour le bon traitement de la demande de remboursement qui sera déposée par la suite, il est souhaitable de joindre au courrier :

- un extrait K-Bis (de moins de 3 mois)
- un RIB

2) S'il s'agit de matières premières mises en œuvre dans un processus de transformation locale

Vous pouvez obtenir un remboursement de 5,66 % du montant de ces matières premières lorsqu'elles ont été soumises à la Taxe de base à l'importation (TBI) et à la taxe de péage (TP) ou à la taxe sur le fret aérien (TFA).

Vous pouvez également obtenir un remboursement de 2% pour les biens en cours de production et les produits finis qui ont mis en œuvre des matières premières ayant supporté la TBI et la TP ou TFA.

II - Pour les personnes détenant des biens ayant été importés par un tiers (détaillants)

Les biens en stock, à l'exclusion là encore de ceux qui ont été exonérés de TGI au moment de leur importation ou de ceux qui ne sont pas soumis à la TGC, bénéficient d'un remboursement dont le montant est déterminé en fonction du taux de TGC applicable aux biens éligibles :

- o Pour les biens relevant du taux réduit de la TGC, le taux forfaitaire de remboursement est de 5 %
- o Pour les biens relevant du taux normal de la TGC, le taux forfaitaire de remboursement est de 10,5 %
- o Pour les biens relevant du taux supérieur de la TGC, le taux forfaitaire de remboursement est de 14 %

Pour calculer les droits au remboursement, les entreprises doivent donc répertorier les biens en stock selon leur taux de TGC, puis appliquer à chacune des trois catégories les taux de remboursement mentionnés ci-dessus.

Exemple théorique d'une entreprise ayant un stock de 10 000 000 F :

- Part du stock soumis au taux réduit de TGC : 6 000 000 F
- Part du stock soumis au taux normal de TGC : 3 000 000 F
- Part du stock soumis au taux majoré de TGC : 1 000 000 F

Calcul des droits au remboursement :

- $6\,000\,000 \times 5\% = 300\,000$ F
- $3\,000\,000 \times 10.5\% = 315\,000$ F
- $1\,000\,000 \times 14\% = 140\,000$ F

Soit un total de 755 000 F à rembourser.

III - Répercussion dans vos prix

En contrepartie de ces remboursements, vous avez l'obligation dès le 1^{er} octobre 2018, de retirer de la valeur de votre stock, les droits à remboursement liquidés pour définir un nouveau prix de revient hors TGC.

L'imputation du montant des droits à rembourser s'opère de la manière suivante en fonction de la modalité de calcul des droits à remboursement applicable.

- o Lorsque le montant des droits à remboursement a été calculé sur la base des documents d'importation, le prix de revient de chaque bien en stock doit être corrigé du montant précis des taxes, identifié à partir de ces documents.

*Ces taux seront précisés par arrêté prochainement

- Lorsque le montant des droits à remboursement a été calculé à partir du taux moyen personnalisé, il y a lieu, lorsque le stock est composé de biens soumis à des taux de TGC différents, d'opérer une ventilation pondérée par taux de TGC
- Lorsque le montant des droits a été calculé à partir des taux forfaitaires applicables aux matières premières (ou productions en cours ou finies) ou aux biens importés par un tiers, la diminution du prix de revient est calculée en appliquant ce taux à la valeur du bien éligible.

Après correction de la valeur des stocks, le nouveau prix de vente est calculé en tenant compte de la réglementation des prix spécifique, mise en place sur une période de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la TGC aux taux pleins : conservation au maximum de la marge en valeur ou dispositif particulier pour les secteurs de l'alimentation, fruits et légumes, hygiène, entretien, pièces détachées automobiles et certains matériaux de construction.

❖ Exemple d'imputation des prix de revient en cas de remboursement avec la méthode du taux forfaitaire personnalisé pour les importations de 1^{er} rang

Ci-après les modalités de calcul des taux de désarmement selon la méthode du « taux pondéré » par taux de TGC avec la contrainte que le taux moyen personnalisé ne tient pas compte des profils de taxation à l'importation (lorsqu'il y en a plusieurs) et qu'il faut opérer une correction pour imputer un montant plus en relation avec l'exposition réelle des biens éligibles.

Profil de l'entreprise dont le stock de 100 Millions de francs est composé de :

Biens soumis au taux réduit de la TGC : 20 M F

Biens soumis au taux normal de la TGC : 50 M F

Biens soumis au taux supérieur de la TGC : 30 M F

Le taux moyen personnalisé communiqué par l'ARTI-NC est de 12 %. Le montant du remboursement forfaitaire est donc de 12 M F.

- **Estimation du montant de la TGC contenue dans le stock :**

- A taux réduit $20\,000\,000 * 100/103 = 19\,417\,475$ F HT, soit 582 524 F TGC
- A taux normal $50\,000\,000 * 100/111 = 45\,045\,045$ F HT, soit 4 954 954 F TGC
- A taux supérieur : $30\,000\,000 * 100/122 = 24\,590\,164$ F HT, soit 5 409 836 F TGC

Total TGC = 10 947 314 F

- **Détermination du taux pondéré**

- $582\,524$ TGC / $10\,947\,314 = 5,32$ %
- $4\,954\,954$ TGC / $10\,947\,314 = 45,26$ %
- $5\,409\,836$ TGC / $10\,947\,314 = 49,42$ %

- **Détermination du montant de remboursement par taux de TGC**

- Au taux réduit : $12\,000\,000 * 5,32$ % = 638 400 F
- Au taux moyen : $12\,000\,000 * 45,26$ % = 5 431 200 F
- Au taux supérieur : $12\,000\,000 * 49,42$ % = 5 930 400 F

*Ces taux seront précisés par arrêté prochainement

- **Détermination du taux de désarmement par taux de TGC**

- Taux réduit : $638\,400/20\,000\,000 = 3,192\%$
- Taux normal : $5\,431\,200/50\,000\,000 = 10,86\%$
- Taux supérieur : $5\,930\,400/30\,000\,000 = 19,768\%$

Voir également les présentations du 30 et du 2 août 2018 disponibles sur le site TGC.NC